

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
RG N°4424/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 05/02/2018

Affaire

La société WANITA

(Mes THEODORE HOEGAH &  
MICHEL ETTE)

Contre

La société Internationale Katel  
Transit Services en abrégé IKTS

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'opposition de la  
société WANITA ;

Constate la non-conciliation des  
parties ;

Dit la société WANITA mal fondé en  
son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la société Internationale Katel  
Transit Services dite IKTS bien fondée  
en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société WANITA à lui  
payer la somme de cinquante-cinq  
millions sept cent quarante-quatre  
mille neuf cent quatre-vingt-six Francs  
(55.744.986 F CFA) ;

Condamne la société WANITA aux  
dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05  
FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du cinq Février deux mil dix-neuf tenue  
au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO  
ODANHAN épouse AKAKO, TANON épouse  
ASSEMIAN AIMEE et Monsieur KARAMOKO  
FODE SAKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE  
ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La société WANITA**, SA de Droit Ivoirien, au capital de 610.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, Boulevard de Marseille, Zone 3, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Richard MATHYS, son Président Directeur Général, de nationalité Française, demeurant au siège de ladite société ;

Laquelle a élu domicile en l'étude de maîtres THEODORE HOEGAH & MICHEL ETTE, Avocats Associés près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Plateau, rue A7 Pierre Sémar, Villa NA 2, 01 BP 4053 Abidjan 01, Tél : (225) 20 30 29 33;

Demanderesse d'une part ;

Et

**La société Internationale Katel Transit Services en  
abrégé IKTS**, SA de Droit Ivoirien, au capital de 25  
000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan  
Treichville carrefour SOLIBRA, Immeuble DUNES, 1<sup>er</sup>  
étage à gauche, 30 BP 1011 Abidjan 30, prise en la personne  
de son représentant légal, Monsieur BABO Yves, son  
Directeur Général, demeurant au siège social de ladite  
société ;



Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 04/01/2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 08/01/2019 devant la 4<sup>ème</sup> Chambre pour attribution ;

A cette date, le Tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°119/2019 du 23 Janvier 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 29/01/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05/02/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

#### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 18 Décembre 2018, la société WANITA a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4553/2018 rendue le 31 Octobre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la société Internationale Katel Transit Services dite IKTS, la somme de 55.744.986 FCFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la WANITA le 03 Décembre 2018 et celle-ci a assigné la société IKTS à comparaître par-devant le Tribunal de

Commerce d'Abidjan le 04 Janvier 2019 pour statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son action, la société WANITA déclare qu'elle ne nie pas l'existence de la créance mais que sa situation de trésorerie ne lui permet pas en ce moment de payer la totalité de sa dette ;

Elle propose un échéancier pour apurer sa dette en raison de 3.000.000 F CFA par mois ;

Elle sollicite qu'il lui soit fait application de l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle sollicite en conséquence la rétractation de l'ordonnance entreprise ;

La société IKTS n'a pas conclu ;

#### SUR CE

#### EN LA FORME

#### SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant les dispositions de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

#### SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition de la société WANITA est intervenue dans les forme et délai légaux ;  
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **SUR LE RECOUVREMENT DE LA CREANCE**

La société IKTS sollicite la condamnation de la société WANITA à lui payer la somme de 55.744.986 F CFA qui résulte de diverses prestations en douane et transit effectuées pour le compte de celle-ci ;

Pour sa part, la société WANITA fait valoir que le non-remboursement de cette somme est dû à des difficultés de trésorerie ;

Aux termes des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer, lorsque ladite créance a une cause contractuelle ;

En l'espèce, la société WANITA ne conteste pas la créance alléguée ;

Il en résulte que la créance de la société IKTS réunit les conditions prescrites par l'article 1<sup>er</sup> précité ;

En effet, la créance dont le recouvrement est poursuivi est certaine, puisque non contestée par la société WANITA, elle est liquide, son montant étant connu en argent, et exigible, car son paiement n'est affecté d'aucun terme ni condition ;

Il y a lieu par conséquent de déclarer la société WANITA mal fondée en son opposition et de la condamner à payer à la société IKTS la somme de 55.744.986 F CFA ;

#### **SUR LES DEPENS**

La société WANITA succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition de la société WANITA ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société WANITA mal fondé en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la société Internationale Katel Transit Services dite IKTS bien fondée en sa demande en recouvrement ;

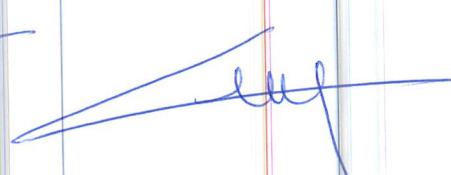
Condamne la société WANITA à lui payer la somme de cinquante-cinq millions sept cent quarante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-six Francs (55.744.986 F CFA) ;

Condamne la société WANITA aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./

N°QCE: 00282797



**D.F: 18.000 francs**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

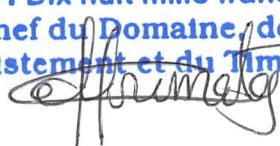
Le.....1.9.MARS.2019.....

REGISTRE A.J. Vol.45.....F° 23.....

N° 458.....Bord.290.....D2.....

**REÇU : Dix huit mille francs**

**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**



1. REGISTRATION FORM  
2. D.F.: 18.000 francs  
3. ENREGISTRÉ AU PLATEAU  
4. F. A. M. 28. 308  
5. REGISTRÉ A. Vol. E.  
6. N. ....  
7. REGD : Dix mille francs  
8. F. C. P. 1.000 francs  
9. LE REGISTRAIRE ET DU TIMBRE  
10. LE REGISTRAIRE ET DU TIMBRE